



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

4 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES
AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MM. **LEONARD, ANTOINE ET CHERON**

DEVELOPPEMENTS

Le Constituant de 1993 a donné aux entités fédérées le pouvoir de régler elles-mêmes la composition et le fonctionnement de leur Conseil et de leur Gouvernement.

Le législateur spécial de juillet 1993 a précisé les matières qui entraient dans le cadre de l'autonomie constitutive.

Ainsi, l'article 49, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tel qu'il a été modifié par l'article 49 de la loi du 16 juillet 1993, dispose-t-il que: «le Conseil de la Communauté française, le Conseil régional wallon et le Conseil flamand peuvent, chacun en ce qui le concerne, décider par décret qu'un membre du Conseil élu en qualité de membre de leur Gouvernement cesse immédiatement de siéger et reprend ses fonctions après avoir démissionné de ses fonctions de membre du Gouvernement. Le décret prévoit son remplacement au Conseil».

La proposition soumise à vos délibérations met en œuvre cette disposition et prévoit que désormais les ministres du Gouvernement communautaire cesseront d'exercer leurs fonctions parlementaires pour se consacrer pleinement à leurs fonctions ministérielles.

Il n'est en effet pas sain que celui qui exerce des fonctions gouvernementales soit également celui qui est chargé de contrôler l'exécution du mandat ministériel. Ce sage principe était déjà consacré par le décret du 24 vendémiaire an III qui disposait: «Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.»

La séparation des pouvoirs est en effet un principe garant d'une gestion démocratique de la chose publique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le § 1^{er} de cette disposition énonce le principe fondamental de la législation : le conseiller communautaire, désigné ministre, cesse de siéger. Il prévoit encore que lorsque le ministre perd son mandat ministériel, il redevient membre de notre assemblée.

Le § 2 règle la situation qui peut naître suite à des élections dans différentes assemblées parlementaires. On a en vue l'hypothèse d'un ministre communautaire ultérieurement élu dans une assemblée fédérale. Dans l'attente de la formation de la nouvelle majorité, il a semblé préférable que, nonobstant sa nouvelle élection comme parlementaire, le ministre puisse poursuivre sa fonction ministérielle et ce, pour garantir la continuité du service public. Cette situation exceptionnelle ne peut toutefois durer plus de 6 mois. Passer ce délai, il conviendra de pourvoir au remplacement de ce ministre.

Article 2

Cette disposition organise le remplacement du ministre. Il convient de faire un sort différent selon que le ministre provenait du Conseil régional wallon ou du Conseil de la Région de

Bruxelles-Capitale. Si tous les membres du Conseil régional wallon sont de plein droit membres du Conseil de la Communauté française, il n'en va pas de même de tous les membres du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces derniers sont en effet élus par ce groupe.

Le § 1^{er} organise le remplacement du ministre provenant du Conseil régional wallon tandis que le § 2 règle celui du ministre d'origine bruxelloise.

Article 3

Le § 1^{er} érige en principe que le remplaçant du ministre est membre du Conseil à part entière. Il prévoit encore une indemnité de départ en cas de retour du ministre.

Le § 2 dispose que celui qui a remplacé le ministre réintègre sa place dans l'ordre de la liste sur laquelle il a été élu.

Article 4

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le membre du Conseil de la Communauté française élu membre du Gouvernement cesse immédiatement de siéger lorsqu'il a prêté le serment prévu à l'article 62 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il redevient membre du Conseil lorsque cessent ses fonctions de ministre.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs assemblées, le membre du Gouvernement peut concilier ses fonctions de membre du Gouvernement et ses fonctions de membre du Conseil ou d'une autre assemblée jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement sans, toutefois, que cette situation excède six mois, auquel cas il est alors pourvu à son remplacement.

Art. 2

§ 1^{er}. Le ministre, conseiller communautaire en exécution de l'article 24, § 3, 1^o, de ladite loi du 8 août 1980, est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

§ 2. Le ministre, conseiller communautaire en exécution de l'article 24, § 3, 2^o, de ladite loi

spéciale, est remplacé par un conseiller élu conformément à la même disposition.

Art. 3

§ 1^{er}. Le remplaçant du ministre a le statut de membre du Conseil. En cas de remplacement par le membre du Gouvernement démissionnaire en cours de législature, celui qui a remplacé le ministre reçoit une indemnité de départ établie selon les règles de calcul et de liquidation arrêtées par le Conseil, mais qui ne peut être inférieure à un montant égal à celui de la dernière indemnité mensuelle perçue, multipliée par le nombre de mois pendant lesquels il n'est plus membre du Conseil. Ce nombre de mois ne peut être supérieur à douze.

§ 2. Le membre du Conseil qui a remplacé un ministre réintègre sa place de premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-M. LEONARD.
A. ANTOINE.
M. CHERON.